

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2025

PJL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE75

présenté par

Mme Lebec, M. Bothorel, M. Buchou, Mme Buffet, M. Fugit, Mme Olivia Grégoire,
Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Marchive, Mme Marsaud, M. Travert, M. Midy, M. Mongardien,
M. Vojetta, Mme Thevenot et Mme Dubré-Chirat

ARTICLE 3

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Ces constructions remplissent des conditions minimales de confort et d'habitabilité fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que si les habitations d'hébergement d'urgence visées par le présent article sont exemptées de toute formalité d'urbanisme, elles doivent cependant remplir des conditions minimales de confort de d'habitabilité fixées par décret.